

G **RIMALDI Antoine**

G **RIMALDI Jean-Yves**
CONSEIL REGIONAL
cr.ajaccio@notaires.fr

Diplôme supérieur de notariat
Diplôme supérieur de notariat, le 7 décembre 2020

*Dossier suivi par
Julie SCARTABELLI
julie.scartabelli@notaires.fr*

*NOTORIETE ACQUISITIVE
1006461 /AG /JS /
Vos réf. :*

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site du Conseil régional des notaires, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Antoine GRIMALDI, 3 Décembre 2020

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

P°/..Maître Antoine GRIMALDI
Service formalités

COMMUNE DE FELCE (20234)

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Suivant acte reçu par Maître Antoine GRIMALDI, le 3 Décembre 2020 officier public, notaire associé au sein de la Société par Actions Simplifiées dénommée « GRIMALDI ET ASSOCIES, NOTAIRES » titulaire d'un office notarial ayant son siège à BASTIA (Haute-Corse) 2 Rue Chanoine Colombani, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, à la requête de :

Madame Nicole Angèle Marie **CANAZZI**, retraitée, demeurant à BASTIA (20200) 19 boulevard Général de Gaulle . Née à BASTIA (20200) , le 15 décembre 1939. Veuve de Monsieur Paul Félix **BERENI** et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Il a été dressé, en application de la loi 2017-28d du 06 mars 2017, le présent acte constatant que, du chef de la communauté universelle de biens ayant existé entre elle et Monsieur Paul Félix BERENI puis de son chef, lors de son veuvage, remplit les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017.

Désignation :

Une maison à usage d'habitation élevée de 2 étages sur sous-sol et greniers au-dessus, comprenant : -au sous-sol : une cave, -au rez-de-chaussée : Une chambre, une cuisine-salle à manger, une salle de douche avec toilette, à l'étage : 2 chambres et un séjour, greniers au-dessus, le tout cadastré section A, lieudit « Poggiale » n°434 pour 03a 00ca, n°435 pour 00a 81ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière »

Pour avis le notaire, Maître Antoine GRIMALDI

Scp.grimaldi@notaires.fr